

Première mise en œuvre par la Cnil de son pouvoir de sanction pécuniaire ...

Ne pas prendre à la légère un contrôle Cnil

► Pour la première fois, par délibération du 28 juin 2006 (1), **la Cnil a condamné un établissement bancaire** au paiement d'une amende de **45 000 euros** pour **entrave à son action** et pour avoir inscrit de façon abusive plusieurs clients dans le fichier des « retraits CB » mis en œuvre par la Banque de France. En outre, la Cnil a ordonné l'insertion de sa décision dans deux quotidiens.

► Cette sanction a été prise à la suite de **plaintes adressées à la Cnil** par des clients de l'établissement bancaire qui contestaient leur inscription dans les fichiers centraux de la Banque de France.

► L'un d'entre eux avait été maintenu dans le **fichier des incidents de remboursement de crédit** aux particuliers alors qu'il avait payé sa dette.

► D'autres clients avaient été inscrits dans le **fichier de centralisation des retraits de carte bancaire** en l'absence d'incidents liés à l'utilisation de leur carte bancaire.

► Après **un an de démarches** et **deux contrôles sur place**, la Cnil a obtenu des explications de l'établissement bancaire sur les raisons de ces inscriptions dans les fichiers centraux de la Banque de France **en violation de la réglementation bancaire** applicable.

► Aussi, at-elle estimé qu'il y avait eu, d'une part, entrave à son action et, d'autre part, inscription abusive dans des fichiers et a **sanctionné ces manquements**, notamment et pour la première fois, en prononçant une sanction pécuniaire.

Les « super » pouvoirs de la Cnil

► La loi Informatique et libertés **modifiée le 6 août 2004** confère à la Cnil le pouvoir de prononcer une **sanction pécuniaire proportionnée à la gravité des manquements** commis ou aux avantages tirés du manquement. La sanction peut atteindre 150 000 à 300 000 euros selon les cas (art. 45 de la loi).

► Les entreprises et les organismes publics doivent **prévoir un guide pratique** dans le cadre d'un contrôle de la Cnil.

L'essentiel

Les entreprises et les organismes publics doivent au plus vite mettre en conformité leurs fichiers à la loi Informatique et libertés.

Faute de respecter les exigences de la loi Informatique et libertés, la Cnil peut prononcer à leur encontre une sanction pécuniaire.

(1) Délibération n°2006-174 du 28 juin 2006.

Chloé Torres
chloe-torres@alain-bensoussan.com

Virginie Bensoussan-Brulé

virginie-brule@alain-bensoussan.com

Impact sectoriel

Des notaires sur liste noire : un délit pénal

Mise en ligne d'une liste noire de notaires...

▶ La Ligue européenne de défense des victimes de notaires avait **publié à leur insu**, sur son site internet entre janvier 2003 et juin 2004, **une liste** de tous les **notaires** de France pour lesquels la Ligue avait un dossier concernant un **client confronté** (ou l'ayant été) **à des préjudices** causés par ces derniers dans l'exercice de leur profession.

▶ Au total cela représentait **plus de 2500 noms de notaires**, répartis sur tout le territoire français. Le simple fait de figurer sur cette liste laissait présumer que le notaire concerné avait **commis des malversations** et manqué à ses obligations professionnelles.

▶ Plusieurs notaires figurant sur ce site ont exercé leur **droit d'opposition** auprès de l'association conformément à l'article 26 alinéa 1er de la loi Informatique et libertés.

▶ N'ayant obtenu aucune réponse et les coordonnées des notaires figurant toujours sur le site, la **Cnil a décidé**, en application des dispositions de l'article 21-4° de la loi Informatique et libertés, **de dénoncer au Parquet de Bourges** les faits (1).

.... sans respecter leur droit d'opposition

▶ Le tribunal correctionnel de Bourges a condamné l'association à **3 000 € d'amende**, sa secrétaire générale à **1 500 € d'amende** et **21 600 € de dommages-intérêts** au bénéfice de 103 notaires s'étant portés partie civile (2).

▶ L'association et sa secrétaire générale ont été reconnues **coupables** d'avoir :

- mis en œuvre la liste des notaires sans déclaration préalable à la Cnil ;
- traité les données des notaires malgré leur opposition reconnue légitime ;
- enregistré et conservé des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté sans l'accord des notaires concernés ;
- divulgué illégalement et volontairement des données portant atteinte à leur considération.

▶ En condamnant l'association, le tribunal correctionnel de Bourges a **conforté l'analyse de la Cnil**. L'association a fait appel de ce jugement, tout comme le parquet de Bourges.

L'essentiel

L'association et sa secrétaire générale ont été reconnues coupables de :

- mise en œuvre d'un traitement sans déclaration préalable auprès de la Cnil (art. 226-16 C. pén.) ;
- traitement de données personnelles malgré l'opposition reconnue légitime des personnes (art. 226-18-1 C. pén.) ;
- enregistrement et conservation de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté sans l'accord des personnes (art. 226-19 C. pén.) ;
- divulgation illégale et volontaire de données portant atteinte à la considération des personnes (art. 226-22 C. pén.).

(1) Délibération 04-033 du 27 avril 2004.

(2) Trib. Corr. Bourges, 5 juillet 2006.

Les FAQ juristendances

Les listes d'initiés doivent-elles être déclarées à la Cnil ?

Sources

▸ **Non**, la Cnil a adopté le 6 juillet 2006 une délibération dispensant de déclaration les fichiers ayant pour finalité la tenue, l'utilisation et la communication des listes d'initiés (1).

▸ La loi du 20 juillet 2005 impose aux établissements bancaires de dresser la liste des personnes physiques ou morales qui sont à même d'avoir accès à des informations sensibles relatives aux sociétés ou aux marchés financiers dans lesquels elles interviennent.

▸ En opérant un recensement des personnes pouvant se rendre coupable de délit d'initié, ces listes permettent à l'Autorité des marchés financiers (AMF) de faciliter leur identification ainsi que de mener des campagnes de sensibilisation.

▸ A l'issue d'une concertation entre les professionnels du secteur, la Cnil et l'AMF, il a été décidé que les listes d'initiés seraient dispensées de déclaration. Seules celles qui n'entrent pas le cadre fixé par la dispense restent soumises à déclaration ou autorisation préalable auprès de la Cnil.

(1) Délibération n° 2006-186du 6 juillet 2006 décidant la dispense de déclaration, <http://www.cnil.fr/index.php?id=2067>

La collecte et le traitement de données à caractère racial sont-ils autorisés ?

▸ **Oui**, la Cnil a autorisé l'Institut national des études démographiques (INED) à mener une enquête sur l'intégration en France des descendants d'immigrés turcs et marocains (2).

▸ Ces travaux de comparaison et d'analyse portent sur une population de 1 500 personnes résidant à Paris et à Strasbourg. Les personnes sont sélectionnées aléatoirement parmi les abonnés de l'annuaire téléphonique, à l'exclusion des abonnés aux services liste orange et liste rouge.

▸ La présélection ainsi effectuée doit faire l'objet d'une analyse par une société spécialisée dans la sonorité des patronymes qui déterminera l'origine turque ou marocaine des noms et prénoms.

▸ Cette seconde présélection sur les noms et prénoms à consonance turque ou marocaine sera alors rapprochée de l'annuaire téléphonique afin d'obtenir les coordonnées des personnes retenues.

▸ La dernière étape consistera en une prise de contact avec les personnes sélectionnées afin de confirmer leur ascendance.

▸ La collecte et le traitement de données à caractère racial par l'INED ont été autorisés par la Cnil alors même que le consentement des personnes concernées n'a pas été recueilli contrairement à ce qu'exige l'article 8 de la loi Informatique et libertés.

▸ La Cnil justifie cette décision en énonçant que l'enquête poursuit un intérêt public puisqu'elle fournit des données relatives à l'intégration des secondes générations turques et marocaines en France.

(2) Autorisation d'une enquête de l'INED sur l'intégration des turcs et des marocains, Echos des séances Cnil, 24/07/2006, [http://www.cnil.fr/index.php?id=2061&news\[uid\]=369&cHash=d1edef22d7](http://www.cnil.fr/index.php?id=2061&news[uid]=369&cHash=d1edef22d7)

Actualité

Sources

Accord EU-USA : transfert des données des dossiers de passagers

▸ Le **5 octobre**, l'Union européenne et les Etats-Unis ont conclu un accord autorisant le transfert aux autorités américaines des données des passagers ("Passenger Name Records" dit **PNR**) par les compagnies aériennes.

▸ Il s'agit d'un **compromis** permettant au Département à la sécurité intérieure américain (DHS) de transmettre les données collectées à d'autres agences gouvernementales américaines de lutte anti-terroriste (FBI, CIA, notamment) en contrepartie d'un engagement de l'administration américaine que tous les nouveaux destinataires des données garantissent le **même niveau de protection** des données que l'autorité des douanes américaines.

(1)

[http://www.cnil.fr/index.php?id=2131&news\[uid\]=390&cHash=50bf4e42a6](http://www.cnil.fr/index.php?id=2131&news[uid]=390&cHash=50bf4e42a6)

Déclaration de Monaco du 5 septembre 2006

▸ Les **autorités indépendantes francophones** chargées de la protection des données personnelles se sont réunies le 5 septembre 2006 à Monaco (2).

▸ Dans une déclaration commune, elles ont décidé de créer l'**Association des autorités francophones**, dont le but est de favoriser le développement et la consolidation du droit de la protection des données à caractère personnel.

(2) [http://www.alain-](http://www.alain-bensoussan.com/documents/DECLARATION_MONACO_05092006.pdf)

[bensoussan.com/documents/DECLARATION_MONACO_05092006.pdf](http://www.alain-bensoussan.com/documents/DECLARATION_MONACO_05092006.pdf)

Affaire Swift des transferts bancaires internationaux

▸ La presse américaine a révélé l'existence d'un programme de **surveillance du réseau Swift** de transactions financières **par les autorités américaines**.

▸ Swift est une société qui offre à ses clients du secteur bancaire et financier un système de messagerie sécurisé et standardisé assorti de services financiers. L'essentiel des **transferts bancaires internationaux** transite par cette société.

▸ La **Cnil cherche** à déterminer si des transferts de données ont été opérés à partir de la France et dans quelle mesure les autorités américaines ont eu accès à des données concernant des personnes résidant en France (3).

▸ A l'issue de ces recherches, la Cnil décidera s'il y a lieu ou non de prendre des mesures pour sanctionner et faire cesser les **infractions** aux règles de protection des données.

(3)

[http://www.cnil.fr/index.php?id=2048&news\[uid\]=368&cHash=ef14639f0e](http://www.cnil.fr/index.php?id=2048&news[uid]=368&cHash=ef14639f0e)

Suppression du formulaire spécifique de déclaration de sites internet

▸ Le formulaire spécifique de déclaration de sites internet a été supprimé par la Cnil (4). Les sites internet doivent désormais faire l'objet, selon le cas, d'une **déclaration normale** complétée par des annexes, d'une **déclaration simplifiée** en référence à la norme n° 48 relative à la gestion des fichiers de clients et de prospects **ou** d'une **déclaration de conformité** à une dispense de déclaration tel que celles qui existent pour les sites personnels ou les sites d'associations.

(4)

[http://www.cnil.fr/index.php?id=2047&news\[uid\]=367&cHash=30c912caed](http://www.cnil.fr/index.php?id=2047&news[uid]=367&cHash=30c912caed)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée et animée par Chloé Torres, Virginie Bensoussan-Brulé et Isabelle Pottier
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN (en cours)
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com